



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2022-103

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires / Direction /**

19-2022-11-09-00001 - Arrêté relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Corrèze (10 pages)

Page 3

## **Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /**

19-2022-11-08-00002 - Arrêté relatif à la protection de la préfecture de la Corrèze, des sous-préfectures de Brive et Ussel et de leurs agents (4 pages)

Page 14

Direction départementale des territoires /  
Direction

19-2022-11-09-00001

Arrêté relatif à la limitation provisoire des usages  
de l'eau dans le département de la Corrèze

Service environnement, police de  
l'eau et risques

## **ARRÊTÉ RELATIF A LA LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret « gestion quantitative » n° 2021-795 du 23 juin, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 5 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'avis du comité départemental restreint de suivi de la ressource en eau émis lors de la réunion du 7 novembre 2022 ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique et de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département ; que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de prendre des mesures provisoires de limitation des usages de l'eau concernant les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les pluies qui sont survenues courant octobre sont inférieures aux normales de saison ;

Considérant que le taux d'humidité des sols demeure particulièrement bas ;

Considérant que des situations d' « assec » dans des cours d'eau ne sont plus observées ;

Considérant que la totalité des débits mesurés par les 13 stations hydrométriques se situent depuis trois jours consécutifs au-delà du seuil de vigilance ;

Considérant que la situation relative au remplissage des aquifères reste préoccupante, avec une proportion importante de piézomètres accusant un niveau « bas » ou « très bas » ;

Considérant que le citernage est encore nécessaire pour approvisionner en eau certaines collectivités du département ;

Considérant que des prélèvements soutenus sur des ressources dont la production est à la baisse et en déficit par rapport aux besoins, peuvent générer des problèmes de qualité de l'eau distribuée, lesquels peuvent entraîner des restrictions d'usage ;

Considérant que la majorité des départements limitrophes sont à présent sortis du plan de crise et d'alerte renforcée dans leurs zones de gestion contiguës à celles de la Corrèze ;

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent arrêté a pour objet le déclenchement du plan d'alerte renforcée et du plan d'alerte, définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 ; il abroge l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 limitant les usages de l'eau dans le département de la Corrèze ;

Le tableau ci-dessous indique le niveau de gestion applicable par zone hydrographique.

Zone hydrographique	Niveau de gestion
Dordogne amont	Alerte
Dordogne aval	Alerte
Vienne	Alerte renforcée
Vézère amont	Alerte renforcée
Vézère aval	Alerte
Corrèze amont	Alerte renforcée
Corrèze aval	Alerte
Auvézère	Alerte
Xaintrie	Alerte

La carte jointe en annexe 2 récapitule ce zonage à la date du présent arrêté.

Dans chaque zone hydrographique sont appliquées les mesures de limitation des usages de l'eau qui figurent dans le tableau joint en annexe 1, dans le cadre du plan d'alerte renforcée et du plan d'alerte.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas pour les communes adhérentes au syndicat mixte Bellovic, dès lors que l'eau provient du réseau public d'eau potable. La liste de ces communes figure en annexe 3.

Pour ce qui concerne l'irrigation agricole, les mesures de restriction s'appliquent hormis si le prélèvement s'effectue dans la rivière Dordogne, dans une retenue au statut déconnecté ou dans une retenue laissant un débit réservé à l'aval de l'ouvrage.

## Article 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de notification; et jusqu'à la date du 30 novembre 2022 inclus, sauf abrogation.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

## Article 3 : Services d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

## Article 4 : Application

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux.

## Article 5 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

## Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site de l'état : <http://www.correze.gouv.fr>

- sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

## Article 8 : Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur du groupement exploitation hydraulique de la Dordogne du groupe d'unité production centre d'EDF ;
- les maires des communes du département de la Corrèze ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et structures ayant la compétence eau potable du département de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 09 NOV. 2022

  
Etienne DESPLANQUES

## Annexe 1

### Limitation des usages de l'eau en fonction du niveau de restriction de chaque zone hydrographique

USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	
Catégorie d'usages	Description des usages				
Usages des particuliers	Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h.	Interdit de 8h à 20h.	Interdit.	
	Arrosage des pelouses, espaces verts, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs	Interdit de 10h à 18h.	Interdit.	Interdit.	
	Remplissage des piscines privées	Remplissage interdit des piscines individuelles hors première mise en eau des bassins en construction et hors remise à niveau des piscines existantes.	Interdit.	Interdit.	Interdit.
	Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles.	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.
	Lavage et nettoyage des façades, terrasses, surfaces imperméabilisées, murs, escaliers et toitures	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.
	Manœuvres de vannes des barrages, remplissage et vidange des plans d'eau	Interdit à l'exception des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non implantés sur des cours d'eau non implantés sur des cours d'eau non fonctionnant dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non implantés sur des cours d'eau non implantés sur des cours d'eau non fonctionnant dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non implantés sur des cours d'eau non implantés sur des cours d'eau non fonctionnant dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit.
	Pêche	Autorisée.	Autorisée.	Autorisée.	Interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1 <sup>re</sup> catégorie, hormis pour les espèces classées en nuisibles citées en article 1. La pêche reste autorisée sur les plans d'eau cités à l'article 1.
Randonnées pédestres aquatiques	Autorisées.	Interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1 <sup>re</sup> catégorie.	Interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1 <sup>re</sup> catégorie.	Interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1 <sup>re</sup> catégorie.	

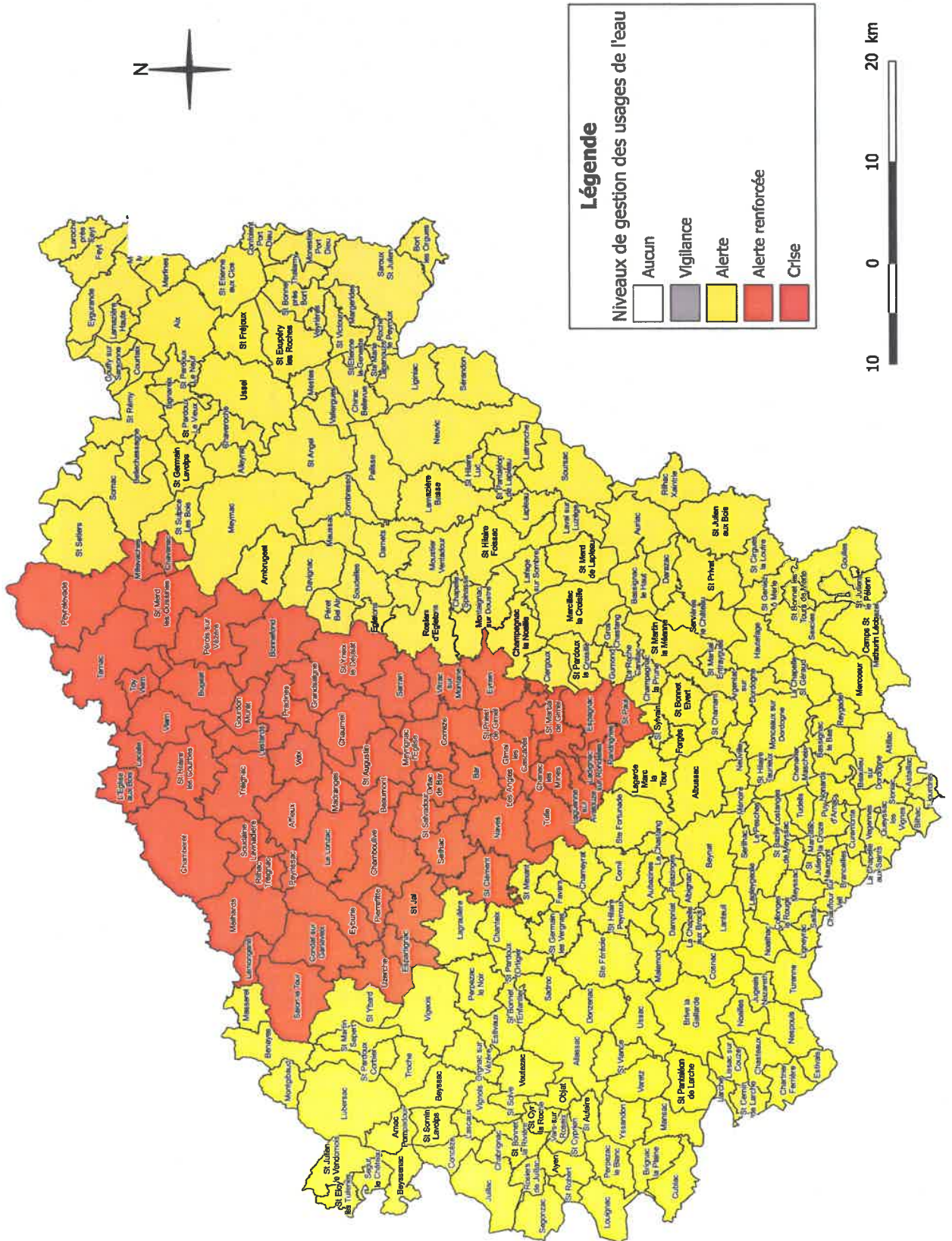
USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Catégorie d'usages	Description des usages			
Usages des collectivités et administrations	Remplissage des piscines publiques	Autorisé.	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique.	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique.
	Arrosage des terrains de sports	Interdit de 10h à 18h.	Interdit de 8h à 20h.	Interdit.
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)	Interdit sauf si réalisé avec des lances à haute pression ou si situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.
	Alimentation des fontaines et jets d'eau publics	Interdit sauf si la fontaine fonctionne en circuit fermé.	Interdit.	Interdit.
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics	Interdit de 10h à 18h.	Interdit.	Interdit.
	Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police...).	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police...).	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police...).
	Lavage et nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	Interdit sauf si réalisé avec des lances à haute pression ou si situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.
	Manœuvres de vannes des barrages, remplissage et vidange des plans d'eau	Interdit à l'exception des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit.
	Lavage et nettoyage des voiries	Interdit sauf impératif sanitaire et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.	Interdit sauf impératif sanitaire.	Interdit sauf impératif sanitaire.
	Arrosage des terrains de golfs	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 %.	Interdiction d'arrosage des greens et départs autorisé de 20h à 8h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 60 %.	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.



USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Catégorie d'usages	Description des usages			
Usages des entreprises	Usages des installations déclarées, enregistrées ou autorisées	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer.	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer.	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer.
	Remplissage des piscines ouvertes au public	Autorisé.	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique
	Arrosage des terrains de sports	Interdit de 10h à 18h.	Interdit de 8h à 20h.	Interdit
	Arrosage des pelouses, espaces verts	Interdit de 10h à 18h.	Interdit.	Interdit.
	Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...).	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...).	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...).
	Lavage et nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	Autorisé pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.
	Manœuvres de vannes des barrages, remplissage et vidange des plans d'eau	Interdit à l'exception des retenues gérées par EDF et la SHEM, des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des retenues gérées par EDF et la SHEM, des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des retenues gérées par EDF et la SHEM.
	Lavage et nettoyage des voiries	Interdit sauf impératif sanitaire et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.	Interdit sauf impératif sanitaire.	Interdit sauf impératif sanitaire.
	Arrosage des terrains de golfs	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 %.	Interdit, sauf arrosage des greens et départs autorisé de 20h à 8h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 60 %.	Interdit. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Catégorie d'usages Usages des exploitants agricoles	Description des usages Abreuvement du bétail	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.
	Irrigation	<p>Interdiction des prélèvements 2 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 2 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 30 % des volumes prélevés.</p> <p>Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC (organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole) du sous-bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par une restriction de 30 % des durées de prélèvements.</p> <p>Pour les structures collectives (ASA -associations syndicales autorisées- ; ASL -associations syndicales libres- ; et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignés par une liste nominative transmise à la DDT (direction départementale des territoires) de la Corrèze par l'OUGC Dordogne, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 30 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT de la Corrèze.</p> <p>Interdiction des manœuvres d'ouvrages.</p>	<p>Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 3,5 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 50 % des volumes prélevés.</p> <p>Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC (organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole) du sous-bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par une restriction de 50 % des durées de prélèvements.</p> <p>Pour les structures collectives (ASA -associations syndicales autorisées- ; ASL -associations syndicales libres- ; et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignés par une liste nominative transmise à la DDT (direction départementale des territoires) de la Corrèze par l'OUGC Dordogne, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 50 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT de la Corrèze.</p> <p>Interdiction des manœuvres d'ouvrages.</p>	<p>Suspension totale des prélèvements, hormis ceux cités à l'article 1 du présent arrêté.</p> <p>Dérogations octroyées par la préfète sur demande de l'OUGC Dordogne, limitées à 10 % des surfaces irriguées ou volumes autorisés sur la zone de gestion considérée et pour les cultures listées en annexe 3. La dérivation permet une irrigation limitée à 50 % du temps maximum.</p>

**Annexe 2 : Niveaux de gestion des usages de l'eau applicable dans les communes du département de la Corrèze**



**Annexe 3 : Liste des communes adhérentes au syndicat mixte Bellovic**

Albignac	Curemonte	Nonards
Albussac	La Chapelle-aux-Saints	Palazinges
Altillac	Lagleygeolle	Puy d'Arnac
Astaillac	Lanteuil	Queyssac-les-Vignes
Aubazines	Le Pescher	Saillac
Bassignac-le-Bas	Ligneyrac	Saint-Bazile-de-Meyssac
Beaulieu-sur-Dordogne	Liourdes	Saint-Julien-Maumont
Beynat	Lostanges	Serilhac
Bilhac	Marcillac-la-Croze	Sioniac
Brancheilles	Ménoire	Tudeils
Chauffour-sur-Vell	Meysac	Turenne
Chenailler-Mascheix	Neuville	Vegennes
Collonges-la-Rouge	Noailhac	



Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2022-11-08-00002

Arrêté relatif à la protection de la préfecture de  
la Corrèze, des sous-préfectures de Brive et Ussel  
et de leurs agents



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la protection de la préfecture de la Corrèze,**  
**des sous-préfectures de BRIVE et d'USSEL**  
**et de leurs agents**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la défense,

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 (IGI 1300) sur la protection du secret de la défense nationale,

**Vu** la circulaire NOR/INT/SG/HFDAIOC1208138C du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des personnels et des usagers, la sûreté des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures, la prévention des risques majeurs, la sécurité des réseaux et des systèmes d'information et de communication, et la protection des informations et supports classifiés,

**Sur proposition** du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1: les responsables de la sécurité et de la sûreté**

Le directeur de cabinet est désigné **délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures**. Il est secondé, en ce qui concerne les sous-préfectures, par le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel.

Ils s'appuient sur :

- le chef du service des sécurités : **officier de sécurité, responsable de la protection de l'information et des supports classifiés, et conseiller à la sécurité numérique,**
- un fonctionnaire du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) : **responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI),**
- le chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives (BSIPA) : **responsable de la sûreté de la préfecture et des sous-préfectures** (protection des bâtiments et des personnes contre les actions malveillantes et les intrusions),
- le chef du bureau du service intérieur : **responsable de la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures** (protection des bâtiments et des personnes contre les sinistres et les catastrophes naturelles).

La désignation des responsables de la sécurité et de la sûreté fait l'objet d'une décision individuelle notifiée par courrier aux intéressés. Chacun des agents précités peut être secondé par un adjoint désigné selon les mêmes formes.

## **Article 2 : missions des responsables de la sécurité et de la sûreté**

1/ Ils assistent le directeur de cabinet et les sous-préfets dans l'élaboration et le suivi de la politique locale de sécurité.

2/ Ils élaborent le plan général de protection de la préfecture et des sous-préfectures et veillent à son actualisation.

3/ Ils sont chargés de diffuser au sein des services une culture de sécurité par la sensibilisation et la formation des personnels.

4/ Ils préparent et mettent à jour les plans, les consignes et le dossier de sécurité après avoir effectué une évaluation des menaces et une analyse complète des risques en liaison avec les services locaux de police et de gendarmerie.

5/ Ils veillent à la protection de l'information et des supports classifiés.

6/ Ils contrôlent la sécurité des systèmes d'information et de communication.

7/ Ils prennent toutes les dispositions pour que la sécurité et la sûreté des bâtiments de l'ensemble des sites soit respectée.

8/ Ils veillent à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté.

9/ Ils conseillent les sous-préfets et tous les cadres de la préfecture et des sous-préfectures.

10/ Ils assurent au quotidien le respect des consignes par les personnels des préfectures et des sous-préfectures et contrôlent au quotidien la maintenance des équipements participant à la sécurité et à la sûreté.

## **Article 3 : mise en œuvre de la politique de sécurité**

La politique de sécurité repose sur l'élaboration et la mise en œuvre de la planification suivante :

- Le plan général de protection de la préfecture

Ce plan constitue le document de référence de la préfecture pour organiser sa protection de façon à assurer la continuité de l'État.

Les documents existants relatifs à la sécurité et à la sûreté seront réactualisés à partir :

- de la grille d'auto évaluation annexée à la circulaire du 19 mars 2012,
- de l'étude de sûreté de la préfecture réalisée en 2022 par le service de la protection de la direction générale de la police nationale,
- de l'étude de sûreté de la sous-préfecture de Brive réalisée en 2009 par le référent sûreté de la gendarmerie.

Il est soumis pour avis au comité de pilotage prévu à l'article 4 et approuvé par l'autorité préfectorale.

- Le règlement intérieur de la préfecture et des sous-préfectures
- Le plan de continuité d'activité des services
- Le plan d'évacuation lié à la sécurité incendie et à la mise en œuvre de la législation sur les établissements recevant du public (ERP)
- Les mesures applicables à la préfecture et aux sous-préfectures dans le cadre du plan VIGIPIRATE
- Le plan de sécurité des systèmes d'information et de communication
- Les protocoles d'intervention passés avec la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Les directives, consignes et notes d'information relatives à la sécurité et à la sûreté diffusées aux personnels.



#### **Article 4 : le comité de pilotage de la préfecture et les sous-comités de pilotage des sous-préfectures**

Il est créé un comité de pilotage de la protection des bâtiments de la préfecture et un sous-comité de pilotage de la protection des bâtiments des sous-préfectures.

➤ Le comité de pilotage de la préfecture se réunit sous la présidence du préfet ou du directeur de cabinet.

Il comprend les membres suivants :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet,
- le directeur de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales,
- le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,
- le chef du secrétariat général commun départemental,
- le chef du service des sécurités, officier de sécurité, responsable de la protection de l'information et des supports classifiés, et conseiller à la sécurité numérique,
- le chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, responsable de la sûreté de la préfecture et des sous-préfectures,
- un fonctionnaire du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI),
- le chef du bureau du service intérieur, responsable de la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures,
- le directeur départemental de la sécurité intérieure.

➤ Le sous-comité de pilotage des sous-préfectures se réunit sous la présidence du secrétaire général de la préfecture ou, en son absence, du sous-préfet de Brive ou du sous-préfet d'Ussel.

Il comprend les membres suivants :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Brive ou le secrétaire général de la sous-préfecture de Brive,
- le sous-préfet d'Ussel ou le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ussel,
- le chef du secrétariat général commun départemental,
- le chef du service des sécurités, officier de sécurité, responsable de la protection de l'information et des supports classifiés, et conseiller à la sécurité numérique,
- le chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, responsable de la sûreté de la préfecture et des sous-préfectures,
- un fonctionnaire du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI),
- le chef du bureau du service intérieur, responsable de la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures.

Seront associés en tant que de besoin tout agent ou service pouvant concourir à la protection de la préfecture et des sous-préfectures.

Le secrétariat du comité de pilotage de la préfecture et du sous-comité de pilotage des sous-préfectures est assuré par le Service des Sécurités.

#### **Article 5 : missions du comité de pilotage**

Le comité de pilotage est compétent pour :

- donner un avis, avant leur approbation, sur le plan de protection et les différents plans et documents associés (plan d'évacuation, plan de confinement, plan de continuité, déclinaison du plan VIGIPIRATE, règlement intérieur, directives et consignes préfectorales liées à la sécurité et à la sûreté) ;
- étudier toutes les opérations immobilières ou organisationnelles pouvant avoir une incidence en

matière de protection de la préfecture ;

- étudier les nouvelles applications informatiques développés pour la préfecture afin de s'assurer que les règles de sécurité des systèmes d'informations soient respectées ;
- s'assurer, à l'occasion d'une visite annuelle, de la conformité des installations de protection et du respect des consignes dans les préfectures et sous-préfectures. A cet effet, le comité de pilotage peut conduire toute action de sensibilisation des agents.

Le comité de pilotage peut effectuer cette visite des bâtiments, en groupe de visite ou déléguer un de ses membres pour cette mission. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu de présentation à l'ensemble de ses membres.

**Article 6 :** Toute disposition antérieure relative à l'organisation de la sécurité et de la sûreté à la préfecture de la Corrèze est abrogée.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Brive et d'Ussel et l'ensemble des responsables de la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Corrèze.

Fait à Tulle, le **08 NOV. 2022**



Etienne DESPLANQUES